RÈGLEMENT Intérieur

Fédération Française des Musicothérapeutes

www.musicotherapeutes.fr

© Fédération Française des Musicothérapeutes - décembre 2022

© Fédération Française des Musicothérapeutes - décembre 2022

Introduction

Ce règlement intérieur a été pensé et rédigé dans le but de venir éclairer certains points des statuts de la Fédération Française des Musicothérapeutes.

Vous retrouverez ci-après les articles suivants

1. Les critères d'admission des membres à la Fédération Française des Musicothérapeutes
2. Le Conseil d'Administration
3. Le délégué EMTC
4. Les commissions de travail
5. Les engagements du bénévole
6. Le(s) défraiement(s)

Rédaction et publication : décembre 2022

Nous remercions les musicothérapeutes engagés qui nous ont accordés du temps à la relecture et la correction de ce document.

Sincèrement,

Le Conseil d'Administration de la FFM

© Fédération Française des Musicothérapeutes - décembre 2022

Article 1

Les critères d'admission des membres à la Fédération Française des Musicothérapeutes

Article 1.1 Le collège A

- **Les membres actifs**

Les personnes issues d'une formation agréée (voir article 1.2) doivent présenter un dossier simplifié rempli dans sa totalité et signé, la photocopie du diplôme ou du certificat ou une attestation en bonne et due forme, un curriculum vitae actualisé et une lettre de motivation expliquant les raisons de la candidature à la Fédération Française des Musicothérapeutes. Ils doivent lire, approuver et respecter le code de déontologie, les statuts de l'association et le présent règlement intérieur.

Les personnes non issues d'une formation agréée doivent présenter le dossier complet dans sa totalité et signé, la photocopie du diplôme ou du certificat ou une attestation en bonne et due forme, un curriculum vitae actualisé et une lettre de motivation expliquant les raisons de la candidature à la Fédération Française des Musicothérapeutes (précisant le lieu de travail et le positionnement institutionnel du musicothérapeute), le programme complet de la formation en précisant les stages réalisés et la durée de la formation, une attestation certifiant du nombre d'heures d'exercice en tant que musicothérapeute, un résumé du mémoire, les publications, communications ou textes de conférences, la liste des formations continues réalisées, une attestation de supervision de leur pratique. Ils doivent lire, approuver et respecter le code de déontologie, les statuts de l'association et le présent règlement intérieur.

Les critères d'admission pour les personnes non issues d'une formation agréée sont les suivants

1. Avoir réalisé une formation conséquente à la musicothérapie, le suivi de stages et la remise d'un mémoire.
2. Avoir une pratique professionnelle supérieure ou égale à 1500 heures, attestées par l'employeur ou sur l'honneur par le musicothérapeute.
3. Être supervisé dans sa pratique.
4. Avoir une pratique en accord avec le code de déontologie de la Fédération Française des Musicothérapeutes.

Chaque année, les membres actifs doivent s'acquitter de la cotisation à la Fédération Française des Musicothérapeutes et remplir un formulaire de renouvellement qui leur permettra de mettre à jour leurs coordonnées. Ce formulaire autorise la Fédération Française des Musicothérapeutes à conserver leurs coordonnées pendant l'année à venir (RGPD). Par la même occasion, ils attestent recevoir une supervision de leur pratique en musicothérapie et avoir suivi de la formation continue au cours de l'année précédente, conformément au code de déontologie.

© Fédération Française des Musicothérapeutes - décembre 2022

- **Les membres honoraires**

Les membres honoraires sont des musicothérapeutes retraités et anciens adhérents à la Fédération Française des Musicothérapeutes qui souhaitent garder un lien avec l'association et la soutenir. Ils devront alors prouver leur cessation d'activité en nous envoyant un certificat de cessation d'activité ou, à défaut, une attestation sur l'honneur.
Ils doivent remplir le formulaire de renouvellement qui vaut comme demande d'adhésion en tant que membres honoraires et devront être acceptés comme tels par le Conseil d'Administration. Ils doivent s'acquitter de la cotisation annuelle au même montant que les membres actifs et peuvent choisir d'apparaître ou non dans le registre national.
Ils doivent autant que faire se peut participer aux Assemblées Générales et ont le droit de vote.

- **Les membres d'honneur**

Les membres d'honneur de la Fédération Française des Musicothérapeutes sont des personnalités distinguées par l'association en raison de l'aide matérielle ou morale qu'ils ont apportée à l'association ou à la profession.
Ce sont les membres du Conseil d'Administration qui proposent et choisissent les membres d'honneur. Ceux-ci sont alors invités mais peuvent refuser la proposition. S'ils l'acceptent, ils n'auront pas besoin de s'acquitter de la cotisation annuelle. Ils pourront participer aux Assemblées Générales mais n'auront pas le droit de vote.

Article 1.2 Le collège B

- **Les membres associés**

Les organismes de formation à la musicothérapie peuvent demander à être agréés par la Fédération Française des Musicothérapeutes. Ils doivent remplir le dossier de candidature dans sa totalité, envoyer le programme complet et détaillé de la formation (cours, stages, critères de rédaction et de validation du mémoire...), les critères d'admission des étudiants, les formes de validation du mémoire...), les critères d'admission des étudiants, les formes de validation de la formation, les noms et qualité des principaux enseignants et formateurs, le cas échéant les publications les plus significatives.

Les critères d'admission des organismes agréés sont à l'heure actuelle les suivants

1. Être un organisme de formation à la musicothérapie reconnu par l'État (Université, Qualiopi...)
2. Démontrer la cohérence de la formation, tant sur les plans clinique que théorique.
3. Proposer un minimum de 392 heures de formation théorique réparties sur plusieurs années, validées par la présentation et la soutenance d'un mémoire.
4. Proposer un minimum de 300 heures de stages cliniques obligatoires permettant l'observation de terrains institutionnels et la mise en œuvre de musicothérapie.

© Fédération Française des Musicothérapeutes - décembre 2022

Suite au vote en Conseil d'Administration du 6/12/2022, les deux derniers critères d'agrément des organismes de formation vont évoluer en deux étapes.

- Au 1/1/2025, proposer un minimum de 520 heures formation théorique réparties sur plusieurs années, validées par la présentation et la soutenance d'un mémoire et proposer un minimum de 500 heures de stages cliniques obligatoires permettant l'observation de terrains institutionnels et la mise en œuvre de musicothérapie.
- Au 1/1/2027, proposer un minimum de 1560 heures formation théorique réparties sur plusieurs années, validées par la présentation et la soutenance d'un mémoire et proposer un minimum de 840 heures de stages cliniques obligatoires permettant l'observation de terrains institutionnels et la mise en œuvre de musicothérapie.

Les nouveaux organismes de formation à la musicothérapie qui souhaitent postuler pour recevoir l'agrément de la Fédération Française des Musicothérapeutes après le 6/12/2022 devront répondre aux critères d'admission fixés au 1/1/2025 énoncés ci-dessus.

Tous les trois ans, les membres associés doivent réitérer, au cours d'une réunion du Conseil d'Administration et après en avoir fait la demande écrite (mail) au Président, leur volonté de rester membre de l'association en tant qu'organisme agréé. Les organismes agréés élus en janvier 2023 devront renouveler leur demande lors d'une réunion de Conseil d'Administration en janvier 2026 puis de manière régulière tous les trois ans. Pour les nouveaux organismes agréés, c'est à compter de la date d'acceptation du Conseil d'Administration que commencera le décompte.

Les membres associés peuvent candidater pour obtenir l'un des trois postes de représentant des organismes de formation agréés au sein du Conseil d'Administration.

Les membres associés perdent leur qualité de membre de l'association pour les différentes raisons expliquées dans les statuts en Art. 9 mais également s'ils perdent leur agrément soit parce qu'ils ne font pas la demande de renouvellement tous les trois ans, soit parce qu'ils ne répondent plus aux critères d'agrément.

Article 1.3 Le collège C

- **Les membres bienfaiteurs**

Les membres bienfaiteurs sont des personnes physiques ou morales qui soutiennent l'association en réalisant un don financier. Aucune déduction ou crédit d'impôt n'est possible. Ils peuvent participer aux Assemblées Générales mais n'ont pas le droit de vote.

Article 1.4 Le comité d'éthique

Consulter le règlement de fonctionnement du comité d'éthique.
Le coordinateur du comité d'éthique est convié aux réunions du Conseil d'Administration. Celui-ci peut le consulter mais le coordinateur n'a pas le droit de vote.

© Fédération Française des Musicothérapeutes - décembre 2022

Article 2

Le Conseil d'Administration

Conformément aux statuts, le Conseil d'Administration est composé de 12 membres issus des 2 instances du Collège A et du Collège B. Tous les membres sont élus par un vote des musicothérapeutes affiliés.

Article 2.1 Éligibilité

- **Les représentants du collège A**

Pour présenter leur candidature, les membres du Collège A doivent répondre aux critères suivant

1. Être membre actif de la Fédération Française des Musicothérapeutes depuis au moins un an.
2. Être diplômé depuis trois ans
3. Se présenter en binôme avec un suppléant qui répond aux mêmes critères.

- **Les représentants du collège B**

Pour présenter leur candidature, les membres du Collège B doivent répondre aux critères suivant

1. Être en mesure de proposer un représentant titulaire et un représentant suppléant.
2. Si les représentants sont musicothérapeutes, ils doivent être diplômés depuis plus de trois ans et être affiliés à la Fédération Française des Musicothérapeutes.

Article 2.2 Réunions

- **Quorum**

Si le quorum prévu dans les statuts pour voter les décisions en CA ne peut être atteint, les votes sont soit remis à la prochaine réunion du CA si elle a lieu le mois suivant, soit lors d'une réunion extraordinaire à laquelle les membres sont convoqués par mail, soit effectués par vote électronique.

Article 2.3 Prise de décision urgente pour les dépenses

Pour toute dépense n'excédant pas 500 euros et devant être prise dans l'urgence, le bureau peut prendre seul la décision de la dépense.

© Fédération Française des Musicothérapeutes - décembre 2022

Article 3

Le délégué EMTC

Article 3.1 Lien avec l'EMTC

La Fédération Française des Musicothérapeutes est affiliée à la Confédération Européen de Musicothérapie (EMTC). La participation financière à l'EMTC est assurée par le reversement d'une partie de la cotisation des membres affiliés à la Fédération Française des Musicothérapeutes. La somme versée à l'EMTC doit correspondre au nombre de musicothérapeutes affiliés à la FFM et ayant payé leur cotisation, par année civile.

Article 3.2 Éligibilité des délégués

C'est le Conseil d'Administration qui choisit le délégué EMTC et son suppléant. Les musicothérapeutes sont contactés par le bureau mais ceux qui sont intéressés peuvent aussi directement s'adresser à la Fédération Française des Musicothérapeutes pour proposer leur candidature. Ils doivent répondre aux critères suivants :

1. Être membre actif du collège A.
2. Maîtriser l'anglais à l'oral et à l'écrit.
3. Être mobile en Europe.
4. Être diplômé depuis au moins trois ans et avoir été affilié depuis un an à la Fédération Française des Musicothérapeutes.

Le délégué est élu pour une durée de trois ans renouvelée une fois de préférence, selon les critères établis par l'EMTC.

Article 3.3 Rôle du délégué

Conformément aux statuts de l'EMTC, un représentant de la Fédération Française des Musicothérapeutes et un suppléant sont mandatés pour la représenter la Fédération Française des Musicothérapeutes lors des réunions de travail de l'EMTC.
Le chargé de mission de la Fédération Française des Musicothérapeutes à l'EMTC est coopté par le Conseil d'Administration. Il participe de plein droit aux séances du Conseil d'Administration pour la durée de son mandat mais n'a pas le droit de vote. Il participe activement aux travaux de l'EMTC et de la Fédération Française des Musicothérapeutes et établit le lien entre les deux instances.
Il répond aux demandes européennes adressées à la Fédération Française des Musicothérapeutes, répond éventuellement aux mails reçus en anglais et peut être amené à effectuer des traductions anglais-français pour la Fédération Française des Musicothérapeutes.

© Fédération Française des Musicothérapeutes - décembre 2022

Article 4

Les commissions de travail

La Fédération Française des Musicothérapeutes fonctionne grâce à l'investissement de ses affiliés bénévoles.
Des commissions de travail permettent de se répartir les tâches selon les missions du moment à la Fédération Française des Musicothérapeutes. Les musicothérapeutes affiliés sont sollicités selon leurs compétences et le temps qu'ils ont à donner à la Fédération Française des Musicothérapeutes.
Un référent désigné par le bureau pour chaque commission permet de faire le lien entre les tâches réalisées dans les commissions de travail et le Conseil d'Administration. Ce référent doit obligatoirement être membre du Conseil d'Administration pour porter la parole de la commission lors des réunions de CA.
Un coordinateur est désigné par le bureau pour chaque commission. C'est lui qui gère la boîte mail et assure le bon fonctionnement de la commission. Il travaille en lien étroit avec le référent.

© Fédération Française des Musicothérapeutes - décembre 2022

Article 5

Les engagements du bénévole

Article 5.1 Les engagements

Tous les musicothérapeutes élus, missionnés ou membres des commissions de travail sont bénévoles. À ce titre, ils ne peuvent prétendre à aucune rémunération.
En acceptant de s'engager bénévolement au sein de la Fédération Française des Musicothérapeutes, ils doivent respecter certaines obligations

1. Respecter le travail et l'intégrité des personnes avec qui il est en lien
2. Suivre la lignée du bureau et du Conseil d'Administration de la FFM Fédération Française des Musicothérapeutes
3. Rendre compte de son travail et des heures passées sur les travaux de la Fédération Française des Musicothérapeutes
4. Lire, signer et respecter la charte graphique de la Fédération Française des Musicothérapeutes

Article 5.2 Les contreparties

En contrepartie, les bénévoles recevront à la fin de chaque année, une attestation d'heures de bénévolats. Grâce au compte d'engagement citoyen, si les bénévoles atteignent un nombre d'heures équivalent à 200 (dans une ou plusieurs associations dont 100 heures dans la même), il pourra prétendre à 20 heures de formation créditées sur son compte professionnel de formation.
Les bénévoles seront également mis à l'honneur lors des Assemblées Générales pour l'ensemble des travaux réalisés.

Article 5.3 Le non-respect des engagements

En cas de non-respect des engagements du bénévole, des dispositions seront prises, selon la qualité de la personne concernée.
Si cette personne est membre du Conseil d'Administration, c'est le Conseil d'Administration qui prendra une décision à la hauteur du manquement.
Si la personne ne fait pas partie du Conseil d'Administration, le président pourra lui-même, après concertation du Bureau, prendre une décision selon la gravité du manquement et éventuellement informer la personne qu'elle n'est plus autorisée à s'investir dans les travaux de la Fédération Française des Musicothérapeutes.

© Fédération Française des Musicothérapeutes - décembre 2022

Article 6

Le(s) défraiement(s)

Article 6.1 Les membres concernés

Les membres du collège A titulaire ou suppléant et le délégué EMTC peuvent prétendre à un défraiement de certaines dépenses réalisées dans le cadre de leurs fonctions au CA de la Fédération Française des Musicothérapeutes :

1. Frais d'hébergement (à hauteur de 70 euros la nuit maximum)
2. Frais de déplacement (à hauteur d'un tarif 2ème classe SNCF dans la limite de 200 euros)
3. Frais de nourriture (à hauteur de 15 euros par repas)
4. Frais d'inscription de colloques/congrès réalisés en tant que représentant officiel de la Fédération Française des Musicothérapeutes
5. Les membres du bureau peuvent prétendre au remboursement d'achats réalisés dans le cadre de leurs fonctions à la Fédération Française des Musicothérapeutes :
6. Fournitures
7. Logiciels
8. Etc.

À titre exceptionnel et sur accord du bureau, les membres des commissions et les membres du Comité d'éthique pourront prétendre au défraiement de certaines dépenses.

Article 6.2 Les conditions

Une fiche trésorerie est à remplir pour toute demande de remboursement. Aucun remboursement ne pourra être effectué sans l'envoi de la fiche dûment remplie à la trésorerie de la Fédération Française des Musicothérapeutes et de tous les justificatifs.
Un RIB vous sera demandé pour remboursement par virement bancaire.

© Fédération Française des Musicothérapeutes - décembre 2022

Fédération Française des Musicothérapeutes

www.musicotherapeutes.fr

contact@musicotherapeutes.fr

136, Rue Calypso
34080 Montpellier

Le Conseil d'Administration de la FFM

© Fédération Française des Musicothérapeutes - décembre 2022